



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2018-139

PUBLIÉ LE 17 JUILLET 2018

Sommaire

ARS

R03-2018-07-16-001 - Arrêté n°2018-137-ARS-SE du 16-07-2018 portant autorisation provisoire d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public concernant le forage VD4bis du village de CHARVEIN à Mana (3 pages) Page 3

DEAL

R03-2018-07-13-003 - AP AEXsurARM1017-SAS CUB OR DS (2 pages) Page 7

R03-2018-07-13-005 - AP ARMconradsucreDS (2 pages) Page 10

DGFIP

R03-2018-07-02-002 - arrêté préfectoral en date du 16/07/2018 (1 page) Page 13

DJSCS

R03-2018-07-13-002 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif au titre de la promotion du 14 juillet 2018 (1 page) Page 15

SGAR

R03-2018-07-13-004 - convention attribuant un concours financier de l'état au Grand Port Maritime, d'un montant de 200 000.00€ au titre du FNADT 2018. (6 pages) Page 17

ARS

R03-2018-07-16-001

Arrêté n°2018-137-ARS-SE du 16-07-2018 portant autorisation provisoire d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public concernant le forage VD4bis du village de CHARVEIN à Mana

PREFET DE LA GUYANE

ARRETE N° 2018-137/ARS/ISE du 16 JUIL 2018
PORTANT

AUTORISATION PROVISOIRE D'UTILISATION DE L'EAU EN VUE DE LA
CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR
UN RESEAU PUBLIC

CONCERNANT LE FORAGE VD4bis DU VILLAGE DE CHARVEIN
COMMUNE DE MANA

**Le préfet de la région Guyane,
Préfet de la Guyane,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-13 et R. 214-1 à R. 214-60 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3, R. 126-36 ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane - M. FAURE Patrice ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R.131-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU le protocole du 11 juin 2010 organisant les modalités de coopération entre le préfet de la Guyane et le directeur de l'Agence régionale de santé de la région Guyane ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Mana en date du 29 novembre 2013 ;

VU l'avis de M. Carré Jean, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour la région Guyane, dans son rapport daté du 23 mars 2017 ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinés à la consommation humaine de la commune de Mana énoncés à l'appui du groupement technique des équipements publics en date du 05 décembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable de la **commune de Mana** ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane

ARRÊTE

TITRE I: CONDITIONS DE PRODUCTION D'EAU POTABLE

Article 1er : Autorisation provisoire

La commune de Mana est autorisée provisoirement à prélever et à délivrer des eaux souterraines au public à partir du forage VD4bis du village de Charvein dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les coordonnées géographiques GPS du forage VD4bis sont représentées dans le tableau ci-dessous :

BSS	X en m	Y en m	Z en m (EPD)
1188A80007	180 873	615 990	11

Le débit maximum d'exploitation autorisé pour le forage VD4bis est 15 m³/h, 20h/24.

Article 2 : Modalité de mise en réseau de l'eau du forage

La commune de Mana est autorisée à distribuer provisoirement l'eau issue du forage VD4bis aux habitants du village de Charvein au respect des prescriptions suivantes :

- la mise en œuvre d'opérations de rinçage et purges des canalisations avec l'eau du réseau à une vitesse supérieure à 1 m/s pendant deux heures.
- d'analyses de l'eau dont les prélèvements seront réalisés par l'Agence Régionale de Santé de Guyane.
- l'exploitation de la station est faite de manière à respecter en tout temps sur l'eau traitée les normes réglementaires conformément à l'article R.1321-2 du code de la santé publique.

La mise en réseau de l'eau traitée interviendra après transmission par l'Agence régionale de santé d'une autorisation de mise en distribution au vu des résultats de ces analyses.

L'eau, avant distribution devra faire l'objet d'une désinfection en continu qui garantisse le maintien de la qualité bactériologique en tous points du réseau.

Article 3 : Qualité de l'eau destinée à la consommation humaine

La qualité des eaux du forage VD4bis du village de Charvein doit répondre en permanence aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, contenues dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R.131-38 du code de la santé publique.

L'installation de traitement de l'eau est conforme au dossier joint à la demande et se compose d'une désinfection à l'hypochlorite de calcium par doseur électrique de chlore protégé par un filtre à tamis. Afin de traiter l'acidité de l'eau, une ré-minéralisation à la chaux sera effectuée à la partie TRANCHE II du réseau. Des purges régulières assurent la constance de la qualité de l'eau distribuée et l'évacuation de décantants vers le milieu naturel. La commune de Mana s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau.

La commune de Mana est tenue de porter sans délai à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Guyane toute anomalie, au niveau de la production, susceptible d'altérer la qualité de l'eau distribuée ou tout résultat analytique de l'autocontrôle non conforme aux exigences de qualité en vigueur.

Article 4 : Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire de l'eau aux différents points de prélèvement, en sortie de production et au robinet est réalisé par l'Agence Régionale de Santé de Guyane selon le programme d'analyses défini par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007. Les résultats des analyses réalisées dans le cadre de ce programme devront être conformes aux dispositions du code de la santé publique relatives aux eaux destinées à la consommation humaine.

Les prélèvements sont réalisés par l'Agence Régionale de Santé de Guyane et les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la Commune de Mana.

Article 5: Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Mana en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de la mise à disposition du public, et de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Guyane, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane, le maire de la commune de Mana sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne le 16 JUIL 2018
Le Préfet

Pour le Préfet
Le secrétaire général adjoint

Stanislas ALFONSI

DEAL

R03-2018-07-13-003

AP AEX_{sur}ARM1017-SAS CUB OR DS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) sur l'ARM 1017 sur la crique Korossibo à Saint-Laurent du Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R 03-2018-01-16-013 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-06-12-007 du 12 juin 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la SARL CUB OR GUYANE, relative au projet d'autorisation d'exploitation minière sur l'ARM 1017 sur la crique Korossibo à Saint-Laurent du Maroni déclarée complète le 26 juin 2018 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'exploitation minière sur 1 km², en cours d'eau, nécessitant d'exploiter une zone à déboiser de 62 ha au maximum et d'ouvrir une piste de 2 km ;

Considérant que ce secteur se trouve dans le SAR en espaces forestiers de développement durable,

Considérant que l'impact sur le milieu naturel sera contenu par la préservation d'une bande de 35 m de part et d'autre du cours d'eau non dévié (à plus de 7 m de large), que la faune rencontrée sera déplacée avant les travaux de déboisement et qu'un protocole de revégétalisation sera mené avec préservation de la couche de terre végétale et au minimum avec 30 % de la végétation initiale,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'exploitation minière sur la crique Korossibo est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 13/07/2018

Pour le Préfet et par délégation
le directeur adjoint de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2018-07-13-005

AP ARMconradsucreDS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière (ARM) Conrad Sucre et Conrad Barge, crique Ipoussing à REGINA en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R 03-2018-01-16-013 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-06-12-007 du 12 juin 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par Henrique COSTA, relative au projet d'autorisation de recherche minière Conrad Sucre et Conrad Barge, crique Ipoussing à REGINA déclarée complète le 5 juillet 2018 ;

Considérant que le projet concerne une demande de recherche minière sur 2 secteurs totalisant 2 km², nécessitant la ré-ouverture d'une piste d'accès de 2 km sans travaux de stabilisation, la réalisation d'une quarantaine de sondages et le franchissement de cours d'eau en 8 points;

Considérant que ce secteur se trouve dans le SAR en espaces forestiers de développement,

Considérant que l'impact sur le milieu naturel sera contenu par l'absence d'abattage des gros arbres sans altération des berges, et que les points de traversées seront remis en état dès la fin de la prospection,

Considérant que la durée de ces travaux est réduite à 8 jours maximum limitant les impacts en importance et dans le temps ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de recherche minière sur la crique Mousse est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 13/07/2018

Pour le Préfet et par délégation
le directeur adjoint de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Didjer RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DGFIP

R03-2018-07-02-002

arrêté préfectoral en date du 16/07/2018

arrêté autorisant la vente d'un bien immobilier par adjudication



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction des Finances publiques

ARRETE N° /DFIP/2018 du 16 JUL. 2018
portant autorisation de vente par adjudications d'un bien appartenant à l'État

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code général de la propriété publiques et notamment ses articles R.3211-3 et suivants ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de région, préfet de la Guyane ;

SUR proposition du Directeur régionale des Finances publiques

ARRETE :

Article 1 : Est autorisée à la vente par adjudication du bien de l'État suivant, ainsi que des bâtiments qui y sont édifiés :

- parcelle AC 146, sise 16, rue des Lauriers – cité Angélique à KOUROU, d'une superficie de 105m², pour une mise à prix de douze mille euros (12 000 €).

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le Directeur régional des Finances publiques de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guyane.

Pour le Préfet
Le secrétaire général


Yves de ROQUEFEUIL

DJSCS

R03-2018-07-13-002

Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la
jeunesse, des sports et de l'engagement associatif au titre
de la promotion du 14 juillet 2018



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE

**Portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif
Au titre de la promotion du 14 juillet 2018**

**LE PREFET de la REGION GUYANE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n°69-942 du 14 octobre 1969, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 2000-543 du 16 juin 2000 modifiant le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n°2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2018-06-04-007 du 4 juin 2018 portant modification de la constitution de la Commission Départementale de la Médaille de Bronze de la Jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Vu l'instruction n°00-110 JS du 12 juillet 2000 en application du décret n°2000-543 du 16 juin 2000 concernant le nouveau contingent de la médaille de la jeunesse et des sports et de la lettre n°2237 du 19 septembre 2000 fixant le nouveau contingent préfectoral pour le département de la Guyane à compter du 1^{er} janvier 2001 ;

Sur proposition de la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

ARRETE

Article 1 : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes suivantes .

Monsieur AZOR Jérémie
Monsieur BOCAGE Edmard
Monsieur DUFRENOT Raymond Eddie
Monsieur ESSERS Gilles
Madame FAUVETTE Marie-Claude
Monsieur GOBERT Nicolas
Monsieur JEAN-BAPTISTE NICOLAS Patrick
Monsieur JEAN-MARIE Stève
Monsieur LORAGE Stanislas
Madame PREPONT Passionne
Madame WANDE née BLAZE Hevy Sandrine

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture de Guyane, la Directrice de la Jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne, le 13 JUL. 2018

Le préfet
Patrice FAURE

SGAR

R03-2018-07-13-004

convention attribuant un concours financier de l'état au
Grand Port Maritime, d'un montant de 200 000.00€ au titre
du FNADT 2018.

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

CONVENTION N° DU
ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DU

**FONDS NATIONAL D'AMENAGEMENT
ET DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
(F.N.A.D.T) 2018**

Numéro et date de la Convention	
Date de notification de la convention	
Bénéficiaire	Grand Port Maritime de la Guyane
Intitulé de l'opération	Études pour le déplacement de la Marina
N° d'engagement	
Centre financier	0112-D973-D973
Code activité	011200020153
Service instructeur	SGAR
Montant du concours financier	200 000 €
Date de caducité – début d'opération	
Date limite d'éligibilité des dépenses – fin l'opération	31 août 2019
Date limite de remontée des dépenses – caducité de la convention	30 novembre 2019

CONVENTION

**L'Etat, représenté par Monsieur Patrice FAURE, Préfet de la région Guyane,
d'une part**

Et

**Le Grand Port Maritime de la Guyane, représenté par M. Philippe LEMOINE,
Président du Directoire, bénéficiaire final de l'aide du fonds,
d'autre part,**

Le bénéficiaire final de l'aide, ci-après dénommé le bénéficiaire

- SIRET : 789 899 2420 0018
- Adresse : Zone de Degrad des Cannes, 97354 Rémire-Montjoly

Vu la loi 95.115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire portant création du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT), modifiée par la loi n°99-553 du 25 juin 1999 ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-394 du 31 mars 2014 portant création du Commissariat général à l'égalité des territoires ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2018-02-06-003 du 02 février 2018 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire n° 4.760/SG du 09 novembre 2000 du premier ministre relative aux nouvelles modalités d'intervention du fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;

Vu les délégations de crédits FNADT sur le budget opérationnel du programme 112 « Impulsion et coordination de la politique de l'Aménagement du territoire » de l'année 2018 de la région Guyane ;

Vu le contrat de projets État – Région 2015-2020 de Guyane signé le 30 septembre 2015 ;

Vu la demande de subvention FNADT du Grand Port Maritime de la Guyane en date du 14 mars 2018;

Sur la proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane :

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Le titulaire s'engage avec la participation financière de l'État accordée au titre du FNADT 2018, à mettre en œuvre le projet suivant :

« Études pour le déplacement de la Marina ».

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière prévisionnelle jointe à la présente convention.

Cette annexe qui précise notamment l'objectif, le descriptif, le coût prévisionnel, les postes estimatifs de dépenses correspondants à ce coût, le plan de financement et le calendrier de réalisation de l'opération, constitue, à l'instar de la présente convention, une pièce contractuelle.

ARTICLE 2 : L'aide financière imputée sur le **centre financier 0112 – D973 - D973** est attribuée au Grand Port Maritime de la Guyane pour l'opération suivante :

« Études pour le déplacement de la Marina »

Cette subvention fixée à **200 000€**, représente **66,67 %** de la dépense subventionnable de **300 000 €**.

Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés.

3/5

12

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

	En euros	%
Etat- FNADT	200 000	66,67%
GPM-Guyane	100 000	33,33%
TOTAL	300 000	100,00%

ARTICLE 3 : La durée de réalisation de l'opération visée à l'article 1 ne doit pas excéder 18 mois à compter de la notification de la présente convention à son bénéficiaire, sauf prorogation accordée par voie d'avenant et sollicitée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial indiqué ci-dessus.

Toute demande de paiement de la part du bénéficiaire interviendra au maximum dans un délai de 3 mois à compter de la date de fin de l'opération.

La modification de la durée de réalisation ne sera acceptée que pour les motifs légitimes justifiés par le bénéficiaire. Une modification de la durée de réalisation de l'opération ne devra pas avoir pour effet ni pour motivation de modifier l'opération objet de la présente dans sa substance ou dans sa consistance.

La convention prend effet à partir de sa notification au bénéficiaire.

La présente convention sera caduque si l'opération n'a pas été entreprise à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de sa notification, sauf autorisation donnée par le préfet et formalisée par un avenant, sur demande justifiée du bénéficiaire faite avant l'expiration de ce délai, et pour des motifs légitimes.

ARTICLE 4 : le versement de la subvention interviendra sur le compte ouvert par le Grand Port Maritime de la Guyane selon les modalités suivantes :

- versement d'une avance de 20 % du montant de la subvention, sur présentation d'un justificatif de commencement d'exécution du projet.
- des acomptes proportionnels aux dépenses effectuées et certifiées, versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans la limite de 80% du montant de la subvention. Ces acomptes ne pourront être inférieurs à 20% du montant de la subvention.
- le solde sera versé, déduction faite de l'avance et des acomptes versés, au vu des documents justificatifs relatifs à l'ensemble des dépenses réalisées et d'un rapport final d'exécution faisant apparaître les résultats quantifiés atteints en matière de création ou de maintien d'activités ainsi que les résultats qualitatifs observés, les moyens utilisés, les méthodes employées et les problèmes rencontrés.

La justification des dépenses, au moment des acomptes ou du solde, s'effectue par la production de factures acquittées par le bénéficiaire ou par la production de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :

- pour les opérateurs publics, copie des factures accompagnées d'un état récapitulatif attestant leur paiement par leur comptable public ;
- pour les opérateurs privés, les copies des factures certifiées payées par le bénéficiaire, accompagnées d'un état récapitulatif visé par un commissaire aux comptes ou par un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants.

L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : En cas de non-exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle du projet visé par l'article 1^{er}, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 : Pièces contractuelles

Les pièces constitutives de la présente convention sont:

- le présent document
- l'annexe technique et financière

Le bénéficiaire,

Date 05 JUIN 2018

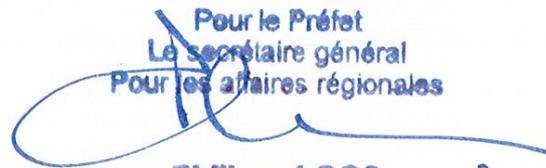



Signature

P.LEMOINE

Le Préfet,

Date 13 JUL 2018


Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS

Signature

Conformément aux dispositions de l'article R 104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification de celle-ci.

